

# L'article 810 et son utilisation en violence conjugale à Montréal : nuancer pour éviter un recul sur le plan de la judiciarisation

Claudine Simon, Criminologue, Intervenante sociale au service Côté Cour

---

## RÉSUMÉ :

*L'utilisation de l'article 810 du Code criminel (C.cr.) a fait l'objet récemment de plusieurs critiques qui remettent en question la pertinence de son usage lors des situations judiciarisées de violence conjugale. Nous croyons que des nuances s'imposent pour mieux cerner la complexité des enjeux socio-judiciaires. Nous proposons dans ce texte de discuter de ces critiques en nous basant sur l'expérience de la judiciarisation de la violence conjugale à Montréal telle que pratiquée par le service Côté Cour depuis maintenant 35 ans.*

## MOTS-CLÉS :

*Violence conjugale, 810, judiciarisation de la violence conjugale, Côté Cour, intervention socio-judiciaire, victimes, processus spécialisé en violence conjugale*

83

---

## INTRODUCTION

L'utilisation de l'article 810 du Code criminel (C.cr.) a fait l'objet récemment de plusieurs critiques qui remettent en question la pertinence de son usage lors des situations judiciarisées de violence conjugale. Nous proposons dans ce texte de discuter de ces critiques en nous basant sur l'expérience de la judiciarisation de la violence conjugale à Montréal telle que pratiquée par le service Côté Cour auprès d'une clientèle qui, en très grande majorité, ne désire pas témoigner et souhaite le maintien du lien conjugal, peu importe la gravité de la violence vécue. Le processus spécialisé en violence conjugale<sup>1</sup> construit autour de Côté Cour propose pour l'ensemble des situations judiciarisées sur l'île de Montréal une approche unique de concertation entre le social et le judiciaire pour répondre de façon plus adéquate à la complexité des situations et aux besoins multiples des victimes. Nous croyons que la position stratégique du service et l'important volume de clientèle desservie, soit environ 7000 rencontres par année, nous permettent d'apporter un éclairage privilégié à la fois sur l'utilisation de l'article 810 du C.cr. telle que pratiquée à Montréal et sur les enjeux qui se posent concrètement dans le système de justice pour les personnes victimes de violence conjugale.

---

1 Le processus spécialisé en violence conjugale mis en place à Montréal se définit par une collaboration avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (Cour du Québec), la Ville de Montréal (cour municipale), Côté Cour (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal) et le service de police de la Ville de Montréal. Dans le cadre de ce processus sont mises en place également des salles de cour et des salles d'attente dédiées à la violence conjugale, une poursuite verticale dans chaque dossier, un suivi continu auprès des victimes et une porte d'entrée vers tout un réseau d'aide (Simon et Matteau, 2020).

Afin d'alimenter la réflexion, nous exposerons d'abord différents cas de figure illustrant l'utilisation concrète du 810 en violence conjugale, au palais de justice et à la cour municipale de Montréal. Ensuite, nous proposerons une réponse aux critiques émises récemment sur la pertinence et la validité du 810 en violence conjugale. Parallèlement à notre réponse à ces critiques, nous préciserons les enjeux qui nous semblent préoccupants lorsqu'il est question de judiciarisation de la violence conjugale. En conclusion, nous aborderons les conséquences possibles du retrait du 810 des solutions judiciaires sur le parcours de milliers de personnes victimes dont la situation a été judiciarisée.

## 1. L'article 810

L'engagement 810 du Code criminel canadien (C.cr) est une ordonnance à s'engager à « ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite pour une période maximale de 12 mois » (Bungardean et Wemmers, 2014). C'est une promesse écrite signée devant un juge. On l'appelle communément 810 en raison de l'article auquel il fait référence dans le C.cr. En acceptant l'engagement, la personne accusée reconnaîtra devant le juge que la victime a eu des raisons de craindre pour sa sécurité et sera alors exemptée de casier judiciaire (Éducaloi).

L'article 810 C.cr. a pour objectif d'instaurer un filet de sécurité autour des personnes qui craignent, sur la base de motifs raisonnables démontrés à un juge, pour leur sécurité ou pour leurs biens (Ministère de la Justice, 2017). Dans les situations de conciliation et de violence conjugale, le 810 est utilisé à la suite d'une décision de libérer un prévenu des accusations déposées contre lui ou de l'acquitter (Gauthier, 2011). On l'assortit par ailleurs de conditions afin d'instaurer un filet de sécurité pour les victimes, par exemple de ne pas contacter la victime, de ne pas consommer d'alcool, de recevoir les services d'un organisme pour conjoints ayant des comportements violents, etc. Le non-respect des différentes conditions émises dans le cadre d'un 810 constitue un acte criminel en vertu de l'article 811 et peut être passible d'une peine d'emprisonnement (Ministère de la Justice, 2017).

84

À Montréal, il est exceptionnel que le 810 soit signé en début de procédures. L'engagement en vertu de l'article 810 du Code criminel est pris après un suivi à la cour, soit entre 9 à 12 mois après l'arrestation. Afin d'illustrer l'usage qui est fait de cet article du C.cr dans le district judiciaire de Montréal, trois cas de figure sont exposés dans les lignes qui suivent. Ces situations représentent la majorité des cas observés dans notre pratique où un dossier de violence conjugale se termine par un recours au 810.

1. En contexte de séparation, lorsque les conditions sont respectées pendant toute la durée du processus judiciaire et que la personne victime ne souhaite pas témoigner. Pensons par exemple à des situations de harcèlement criminel post-séparation. Les victimes nous disent qu'elles ont eu recours au 911 pour obtenir la paix et que la personne accusée a cessé son harcèlement. Comme leur objectif est atteint, elles voient peu de gain à la tenue d'un procès, mais désirent tout de même que les interdictions de communication et de se rendre à leur domicile soient maintenues.
2. En contexte de retour à la vie commune après une modification graduelle des conditions<sup>2</sup>. L'engagement en vertu de l'article 810 du C.cr. est généralement, dans ce contexte, assorti de conditions telles que de poursuivre le suivi entrepris (thérapie reliée à la consommation ou aux comportements de violence, suivi médical, etc.). Le problème dans ce type de

---

2 Ce cas de figure pourrait se poser en contradiction avec les conditions de base du « 810 » au sujet de la crainte alléguée par la victime, qui doit être actuelle (Directive ENG-1 DPCP). Par ailleurs, en matière de violence conjugale, il arrive que des victimes craignent pour leur sécurité même si elles désirent maintenir la relation. Cette utilisation répond à la complexité des dynamiques de violence conjugale.

situation est que le système de justice dans son fonctionnement actuel ne prévoit pas de mécanisme de suivi des thérapies lorsque le dossier est terminé. Le suivi que nous effectuons pendant le processus de justice est d'autant plus pertinent.

3. Dans une moindre mesure, lors d'une reprise de contact sans cohabitation. L'engagement de garder la paix peut alors être assorti d'une interdiction de venir au domicile ou encore de communiquer avec la victime, sauf avec son consentement. Ces situations font l'objet d'une évaluation rigoureuse et doivent s'inscrire dans un cheminement pour la personne victime, qui est dans un processus de reprise de pouvoir.

Comme ces contextes sont rencontrés fréquemment, il est indéniable que de notre point de vue, le 810 a non seulement toute son importance, mais répond aussi aux attentes de plusieurs victimes. Il comporte toutefois des enjeux importants, et nous proposons donc de revenir sur les critiques qui ont été émises dans les médias en décembre 2019 afin d'apporter les nuances qui s'imposent et de bonifier la réflexion sous-jacente à ces critiques à partir de notre expérience.

## 2. Usage du 810 en violence conjugale : des critiques à nuancer

Globalement, il a été soutenu dans les médias par différents acteurs impliqués dans la réponse à la violence conjugale que l'usage du 810 induit un faux sentiment de sécurité chez les victimes et qu'il ne s'agit pas d'un moyen efficace pour protéger les femmes<sup>3</sup>. Parmi les critiques, il est aussi fait mention que cet article du C.cr. ne s'applique pas dans certains cas de violence conjugale (Lecompte, 2019); que la majorité des femmes qui acceptent d'y souscrire seraient mal informées (Lecompte, 2019); qu'il revient aux femmes qui y souscrivent d'assurer le suivi du respect des conditions et de surveiller les bris de conditions de la part de leur conjoint ou ex-conjoint (Jobin, 2019) et, enfin, qu'il est en place pour désengorger le tribunal plutôt que pour protéger les victimes (Lemeltier, 2019).

85

S'il est vrai que certaines de ces critiques rejoignent des situations rencontrées dans notre pratique, nous croyons toutefois qu'elles méritent d'être discutées et approfondies. Pour d'autres critiques, il s'agit plutôt de démontrer en quoi elles sont invalides.

*Le 810 n'est pas un moyen efficace de protéger les femmes et il induit un faux sentiment de sécurité*

Cette prémisse nous semble beaucoup trop générale et ne reflète pas ce que nous voyons au quotidien. Dans bien des cas rencontrés à Côté Cour, l'article 810 du C.cr. est non seulement un choix préférable à un retrait pur et simple des accusations, mais aussi une alternative intéressante pour les victimes qui désirent un certain filet de sécurité et qui refuseraient de témoigner peu importe les arguments qui leur sont présentés pour les convaincre de procéder. Le 810 dans ces cas précis n'est donc pas une mesure qui vient remplacer un procès, mais bien pallier les lacunes de situations où les victimes se retrouvent sans filet de sécurité. Dans son analyse des perceptions et des pratiques d'intervenants judiciaires et psychosociaux concernant l'engagement en vertu de l'article 810 lorsqu'une plaignante ne souhaite pas procéder à la cour, Gauthier écrit :

« On nous a expliqué que ne pas utiliser l'article 810 C.cr. équivaldrait à un retrait pur et simple des accusations, ce que les procureurs de la poursuite et les intervenantes du service d'aide souhaitent éviter, notamment parce que cette option donnerait l'apparence que l'évènement est banalisé... Dans de nombreuses situations le 810 apparaît donc plutôt comme un moindre mal, préférable à un retrait pur et simple des accusations. »  
(Gauthier, 2011 : 565)

3 Voir <https://ici.radio-canada.ca/info/videos/media-8197328/contrer-violence-conjugale>

Par ailleurs, pour une quantité non négligeable de dossiers judiciairisés en matière de violence conjugale, il s'agit d'une première arrestation par la police. Pour plusieurs de ces cas, ce que nous observons est que le processus de justice peut heureusement rencontrer ses objectifs de dissuasion et de responsabilisation, tout comme le fait de s'engager formellement devant le tribunal à garder la paix et à respecter des conditions.

Ajoutons aussi qu'à Montréal, notre clientèle est composée à 35 % de personnes provenant de différentes communautés culturelles. Pour bon nombre d'entre elles, le fait que le procureur de la poursuite porte la plainte et que tout un système soit là pour elles est très significatif, particulièrement pour celles qui veulent maintenir le lien conjugal. Ainsi, nous entendons tous les jours, dans notre bureau, des femmes nous dire que le Canada est un pays où le respect de leurs droits est plus assuré et qu'elles ont fait le 911 pour montrer à leur conjoint qu'il n'avait pas le droit de les frapper ou de les menacer. Souvent, l'appel au 911 est un geste très courageux et la dénonciation, à elle seule, produit son effet dissuasif. L'engagement 810 alors pris par leur conjoint (qui n'a généralement jamais eu de démêlés avec la loi) devant le juge n'est pas banal, à la fois pour le conjoint et pour la victime. Les femmes victimes rapportent fréquemment que le fait que la personne arrêtée reconnaisse qu'elles ont craint pour leur sécurité et son engagement à garder la paix (à ne plus recommencer) pris en salle de cour sont significatifs dans leur parcours de vie.

Selon l'expérience que nous en avons, il appert donc que le 810 contribue à protéger certaines femmes et que le sentiment de sécurité exprimé par ces dernières quotidiennement dans nos bureaux doit être entendu. Cela étant dit, il demeure qu'une mesure telle que le 810 comporte une gestion du risque et donc une part d'incertitude, au même titre par ailleurs qu'une ordonnance de probation ou que toute sentence qui ne relève pas de la détention. De là l'importance d'une évaluation rigoureuse, laquelle est d'ailleurs soulignée par plusieurs interlocutrices ayant pris la parole dans les médias récemment.

86

L'évaluation et le suivi rigoureux des situations judiciairisées en violence conjugale est au cœur de l'approche socio-judiciaire préconisée à Côté Cour. À Montréal, chaque personne victime est ainsi en moyenne rencontrée entre deux à trois fois pendant toute la durée du processus judiciaire par une intervenante spécialisée en évaluation du risque et par le procureur en charge du dossier. Ces rencontres se font le jour même de l'assignation des dossiers à la cour, et ce, à chaque étape du processus de justice. Les facteurs de risque associés à la violence conjugale sont systématiquement évalués à chaque rencontre et des recommandations sur le traitement judiciaire de la plainte sont faites aux procureurs de la poursuite en fonction de la particularité de chaque situation<sup>4</sup>. Cette recommandation émise dans chaque dossier de même que les liens ponctuels de collaboration entre l'intervenante de Côté Cour et le procureur de la poursuite sont au cœur de la concertation entre le judiciaire et le social qui définit le processus spécialisé à Montréal.

Comme les dynamiques évoluent dans le temps et peuvent changer très rapidement, les délais plus longs entre les dates de cour peuvent être très bénéfiques en violence conjugale puisqu'ils permettent une réévaluation de la situation au cours d'un laps de temps relativement long. Pour les très nombreuses situations où le maintien du lien avec la personne accusée est souhaité, l'approche consiste à faire une modification graduelle des interdictions de contact et une réévaluation de la dynamique de violence conjugale et du niveau de risque à plusieurs reprises pendant le processus judiciaire. Par exemple, nous pouvons recommander selon les situations que la condition de ne pas communiquer ou résider à la même adresse imposée par le policier ou par le juge (lorsque le

4 Les procureurs ne sont pas liés légalement à nos recommandations et conservent toute discrétion de moduler les conditions ou de prendre une décision selon leur évaluation des circonstances et des besoins du dossier. Par ailleurs, l'approche graduelle exposée qui implique un suivi dans le temps des dossiers de violence conjugale est celle pratiquée à Montréal.

prévenu est détenu à la suite de son arrestation) soit retirée et qu'une thérapie soit entamée. Le dossier est alors remis en moyenne à trois mois plus tard pour effectuer un suivi. Ce processus graduel permet d'outiller chaque victime, de mettre en place différents filets de sécurité adaptés à sa situation et d'amorcer pour la personne ayant des comportements de violence un processus de réhabilitation et de responsabilisation.

Lors de ce type de situation, le 810 est donc proposé généralement en fin de processus par le procureur de la poursuite dans un contexte où le risque a été évalué à plusieurs reprises par une intervenante de Côté Cour, tout comme l'ensemble des besoins et des attentes des personnes victimes face au processus de justice.

#### *Le 810 ne s'applique pas à tous les cas de violence conjugale*

Nous sommes d'accord en théorie avec le fait que le 810 ne devrait pas s'appliquer à certaines situations de violence conjugale. L'efficacité et la pertinence de cet engagement comme mesure de protection dépend en effet de plusieurs facteurs, dont la gravité de la violence conjugale, la présence ou non d'antécédents criminels et la capacité des autorités policières de réagir en cas de bris d'ordonnance (Gauthier, 2011).

Dans le modèle de tribunal spécialisé développé autour de Côté Cour que nous avons présenté récemment au Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale du Québec (Simon et Matteau, 2020), nous avons fait plusieurs propositions pour intervenir de façon plus efficace dans les situations évaluées à risque élevé de récidive. Ainsi, selon notre perspective, dans les situations à risque élevé où un refus de témoigner aurait pour conséquences le retrait des procédures judiciaires, nous croyons que le 810 devrait être utilisé idéalement si les trois conditions suivantes sont en place : 1. une meilleure coordination des interventions; 2. un mécanisme de suivi rigoureux des conditions imposées par le tribunal et 3. un traitement du dossier par les mêmes acteurs (procureur, intervenant psychosocial, juge) tout au long du processus.

De surcroît, nous sommes d'avis que les prévenus qui ont signé plus d'un 810 devraient faire l'objet d'une attention beaucoup plus soutenue, à la fois des policiers et des intervenants judiciaires par le biais notamment de mécanismes de suivi de dossiers. Une réflexion doit se faire autour de l'approche judiciaire et des interventions auprès des personnes violentes multirécidivistes. Les écrits démontrent que certaines d'entre elles sont perméables à toutes les interventions, qu'elles soient judiciaires ou psychosociales (Buzawa, Buzawa et Stark, 2012). D'autres mettent en lumière l'importante détresse des auteurs de violence lors de la crise et de l'intervention policière (Bélanger, 2012; Rondeau et Boisvert, 2006), une détresse susceptible de contribuer au passage à l'acte homicide et au suicide. Dans les dossiers à risque élevé de récidive, lorsque des facteurs de risque homicide sont identifiés en cours d'évaluation, nous croyons qu'une cellule de crise qui regroupe tous les acteurs impliqués, y compris les ressources offertes aux auteurs de violence, devrait se déployer rapidement pour mieux coordonner les interventions autour d'un objectif commun de protection des victimes et de leurs enfants. Bien qu'existante dans quelques régions du Québec (Drouin, 2019; Godmer, 2016; Tremblay et Mercier, 2016), une telle cellule de crise n'est pas encore disponible dans le district de Montréal<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Le déploiement des cellules de crise dans toutes les régions du Québec fait partie des recommandations du Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (Corte et Desrosiers, 2020).

Cela dit, le problème reste entier dans bon nombre de situations où les victimes désirent le maintien du lien et ne souhaitent pas procéder dans un contexte où tous les drapeaux rouges sont levés. Tous les jours, les intervenantes de Côté Cour et les procureurs sont confrontés à des situations où les victimes minimisent la gravité de la violence vécue et ses conséquences, peu importe le nombre d'incidents et leur gravité. D'autres ne reconnaissent pas la présence de violence au sein de leur couple, et ce, malgré des incidents parfois sérieux et répétés, et plusieurs d'entre elles ne désirent pas témoigner en cour. Force est de constater que pour faire face à ces situations, nous disposons malheureusement de peu de moyens judiciaires. Investir davantage de ressources dans les enquêtes policières impliquant la déposition filmée des victimes, ou encore, si possible légalement, déposer systématiquement en preuve l'enregistrement de l'appel au 911 augmenterait possiblement la probabilité d'un plaidoyer de culpabilité, mais, dans les faits, ne protégerait pas davantage les victimes qui souhaitent le maintien du lien avec l'accusé. De telles mesures supposent également une approche plus coercitive où des mesures seraient prises dans bien des cas contre la volonté des victimes, qui pourraient alors hésiter à faire confiance au système en cas de récidive.

Devant ces enjeux, nous préférons, à Côté Cour, en accord avec les principes directeurs de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* en vigueur (Gouvernement du Québec, 1995), mettre l'accent non pas sur la finalité du processus de justice, mais sur l'autodétermination des victimes, leur protection et la recherche de l'équilibre parfois bien fragile entre leur sécurité et le respect de leurs besoins. Cette recherche d'équilibre représente le défi principal à la fois pour les intervenantes de Côté Cour et pour l'ensemble des acteurs judiciaires, et ce, surtout lorsqu'un risque de récidive élevé est identifié dans un contexte où la personne victime minimise la violence vécue. Il arrive ainsi effectivement qu'un 810 soit imposé dans des situations qui, en théorie, ne devraient pas en faire l'objet. Il importe toutefois à notre avis de bien saisir le contexte et les limites que pose le traitement judiciaire des situations de violence conjugale pour mieux nuancer son utilisation et les critiques émises dans les dossiers à risque important.

*Il revient aux femmes d'assurer le suivi du respect des conditions et de surveiller les bris de la part de leur conjoint ou ex-conjoint*

Déjà, dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995), la question du suivi inadéquat des situations de violence conjugale était soulevée et constituait un objectif d'intervention à privilégier pour améliorer les pratiques. Il appert que 25 ans plus tard, cet aspect demeure un enjeu important. De fait, la pratique nous indique que la manière dont les bris d'ordonnance sont traités demeure préoccupante. Cette observation est aussi conforme à la recherche (Johnson, 2009, cité par Gauthier, 2011). Nous sommes donc plutôt en accord avec les acteurs qui soulignent dans les médias le suivi peu rigoureux du système relativement au respect des conditions du 810 (Lecompte, 2019), lesquelles visent essentiellement à protéger les victimes de futures violences, particulièrement dans les dossiers de récidive et de bris de conditions.

Cela dit, nous croyons que les conditions ainsi que les conséquences associées au fait de pas les respecter gagneraient à être mieux expliquées aux auteurs de violence rapidement après avoir été émises pour favoriser leur respect, et ce, particulièrement en présence d'enfants. Lorsque des zones floues subsistent, elles sont souvent utilisées à l'avantage de la personne qui cherche à maintenir le rapport d'emprise en place, surtout dans les situations de violence post-séparation. Nous constatons dans la pratique que ces zones floues sont particulièrement présentes lorsque plus d'un système de justice est impliqué : tribunal de la jeunesse et Cour supérieure. Par exemple, les conditions imposées notamment dans le cadre du 810 consistent généralement à ne pas communiquer avec la victime ou se rendre au domicile de celle-ci, sauf en conformité avec un jugement de la Cour supérieure.

Dans certains cas, le jugement civil est inexistant au moment de l'imposition de cette condition, alors que dans d'autres le jugement civil permet l'exercice des droits d'accès au domicile, ou encore les conditions émises au criminel ne concordent pas avec les décisions du tribunal de la jeunesse. Dans bien des situations, il repose ainsi souvent sur la victime de rapidement se tourner vers son avocat civil, avec tous les défis que cela peut comporter, pour tenter d'obtenir des modalités de droits d'accès qui correspondent davantage à la dynamique de violence conjugale post-séparation. Pourtant, les problèmes de liaison et les incohérences entre la cour civile, la cour criminelle et le tribunal de la jeunesse sont bien documentés (voir par exemple : Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, 2013; Hester, 2011; Lalande et Gauthier, 2016) et, à ce jour, ne reçoivent pas suffisamment d'attention<sup>6</sup>.

### *Les femmes qui souscrivent au 810 sont généralement mal informées*

Le mandat de Côté Cour consiste à accompagner les victimes à travers le processus judiciaire en évaluant le risque, en leur offrant une aide clinique, en les informant de leurs droits et recours et en les orientant vers les ressources appropriées. Dans le cadre du processus spécialisé à Montréal, parmi les différentes interventions réalisées, on trouve évidemment le fait de fournir de l'information sur les différentes étapes des procédures judiciaires. Si l'option de l'engagement à garder la paix est envisagée par le procureur ou réclamée par la victime, le 810 lui sera expliqué de même que ses conséquences judiciaires. Ainsi, toutes les victimes de violence conjugale dont la situation est judiciairisée dans le district judiciaire de Montréal devraient être bien informées lorsqu'elles acceptent que leur situation se solde par un 810, parce qu'elles sont toutes convoquées dans nos bureaux et rencontrent une intervenante et un procureur chaque fois qu'elles doivent se présenter à la cour. Cela dit, au quotidien, lorsque nous rappelons les victimes pour les informer par exemple des conditions de remise en liberté, nous constatons que les informations données la veille, souvent en contexte de crise et de grande anxiété, n'ont pas été retenues ou bien comprises. Le langage utilisé dans les salles de cour est très hermétique et le système de justice reste d'une grande complexité. Malgré tous les efforts de vulgarisation, le 810 peut ainsi souvent se confondre avec les conditions de remise en liberté ou encore avec les conditions émises dans le cadre d'une sentence. Les efforts doivent se maintenir pour nous assurer d'une compréhension optimale dans toutes les situations, à la fois pour les personnes victimes et les accusés.

### *Le 810 vise à désengorger le système plutôt qu'à protéger les victimes*

Le processus spécialisé mis en place à Montréal contredit cette affirmation. Rappelons que le 810 est signé généralement en fin de processus, après un suivi du dossier, à chaque étape de la judiciairisation. Cette pratique est toutefois différente dans certains districts judiciaires du Québec. Laisser entendre que des ententes 810 seraient prises au détriment de la sécurité des victimes dans le but de diminuer les rôles de la cour nous interpelle beaucoup et ne reflète pas le travail effectué au quotidien. Nous croyons qu'il est peu approprié de parler d'engorgement du système pour décrire à Montréal le processus spécialisé en violence conjugale. Notre pratique nous indique que l'approche de suivi des dossiers par le biais de remises est l'approche la plus sécuritaire en violence conjugale pour les dossiers judiciairisés et l'approche qui répond le mieux à la complexité des situations, et ce, même si elle demande du temps et davantage de ressources. Nous croyons aussi que cette approche répond à plusieurs critiques qui soulignaient, à juste titre, l'importance de faire un suivi rigoureux des dossiers. Le problème actuel et récurrent en lien avec l'engorgement du

6 Afin d'atténuer ces difficultés et de mieux arrimer les interventions, Côté Cour a développé des liens ponctuels de collaboration avec l'organisme Juripop pour les clientes communes et des mécanismes de référence pour les femmes qui ont besoin d'une avocate spécialisée en violence conjugale. Toujours afin de mieux arrimer les interventions, les intervenantes de Côté Cour communiquent également avec la Direction de la protection de la jeunesse lorsqu'un signalement a été retenu.

tribunal relève davantage d'un manque de ressources octroyées pour permettre aux intervenantes de faire des suivis en continu entre les dates de cour et pour diminuer le volume de rencontres (par jour et par intervenante). Par ailleurs, lorsqu'il est clair qu'un dossier procédera et que la victime désire témoigner, des mécanismes ont été mis en place pour que le dossier soit rapidement fixé à procès. La pratique nous démontre que les multiples remises dans les dossiers pour procéder peuvent décourager les victimes qui désirent témoigner et peuvent effectivement contribuer à l'engorgement du système.

### 3. Conséquences possibles du retrait du 810 des solutions judiciaires

Les critiques émises pourraient laisser croire qu'il vaudrait mieux cesser d'utiliser l'engagement 810 dans les situations de violence conjugale d'une façon générale. Nous aimerions donc mettre de l'avant les conséquences qui pourraient découler d'un tel choix. Pour ce faire, nous proposons un bref rappel historique. Lorsque la prise en charge judiciaire de la violence conjugale a débuté officiellement au Québec vers le milieu des années 1980, en corollaire de la publication de la *Politique [sectorielle] d'intervention en matière de violence conjugale* (Gouvernement du Québec<sup>7</sup>, 1986), les acteurs judiciaires avaient sous-estimé la complexité du rapport d'intimité et la force du lien d'emprise spécifiques à la violence conjugale (Poupart, 2012). Ils ont donc été surpris de constater que les victimes étaient très ambivalentes face aux procédures du système de justice, qu'elles craignaient de perdre le contrôle sur leur vie et que bon nombre d'entre elles refusaient de collaborer (Poupart, 2010). Les moyens utilisés alors en réponse à ce manque de collaboration n'étaient pas toujours adaptés. On pouvait par exemple contraindre les victimes à procéder contre leur gré, notamment en les assignant à témoigner sous ordre du tribunal. Ainsi, la judiciarisation, à ses débuts, reproduisait trop souvent la dynamique d'oppression présente au sein de la relation violente. C'est dans l'urgence de pallier cette victimisation secondaire<sup>8</sup> produite par un système qui prenait trop peu en compte les besoins des victimes, leur cheminement et leurs attentes par rapport au système de justice que le service Côté Cour a vu le jour à la cour municipale de Montréal en 1985.

La concertation entre le judiciaire et le social est rapidement apparue comme l'avenue la mieux adaptée pour que le traitement des dossiers tienne compte de la dynamique de violence conjugale dans laquelle s'insère l'incident judiciarisé et pour répondre à la complexité de la problématique. Il était nécessaire que la victime ait accès à un lieu sécuritaire où elle peut parler de la violence avec une intervenante qui l'aidera à relier les événements entre eux, et qu'une évaluation psychosociale rigoureuse situe clairement l'infraction criminelle reprochée dans un contexte représentant la dynamique de violence conjugale.

Si le risque de victimisation secondaire est encore bien présent aujourd'hui dans les cours de justice (Frenette, Boulebsol, Lampron et al., 2018), nous croyons toutefois qu'il le serait d'autant plus dans une approche qui ne permettrait pas la résolution des situations par le 810 telle que pratiquée actuellement à Montréal et qui évaluerait le succès de la judiciarisation des situations de violence conjugale principalement en fonction de résultats strictement judiciaires, tels qu'un plaidoyer de culpabilité ou une condamnation. De fait, de notre point de vue, contraindre les victimes à procéder risquerait d'augmenter la victimisation secondaire en ne prenant pas en considération les demandes et besoins de plusieurs d'entre elles, comme nous l'avons fait au début de la judiciarisation.

7 Devenu depuis le ministère de la Sécurité publique.

8 La victimisation secondaire est occasionnée par des interventions causant de nouveaux traumatismes aux victimes, ou encore conduisant à une perte de pouvoir sur leur situation (Wilcox, 2010).



Nous craignons que le discours médiatique et les représentations faites par divers organismes sur le système de justice et le recours au 810 nous renvoient à ce même point de départ. En abordant la judiciarisation du seul point de vue des victimes qui désirent témoigner, on semble occulter à nouveau la réalité vécue par la très grande majorité des victimes de violence conjugale rencontrées par Côté Cour. Dans la majorité des situations, les victimes que nous rencontrons ont fait elles-mêmes l'appel au service policier au moment même où l'acte de violence se produisait pour que la violence cesse et pour obtenir, dans l'urgence, une protection immédiate pour elles et leurs enfants. Malgré la violence parfois grave, malgré le risque de récidive souvent présent, elles ont l'espoir que leur conjoint change et veulent un retour à la vie commune. Il est donc primordial que nous soyons à l'écoute des demandes de ces femmes afin de pouvoir créer et maintenir avec elles un lien de confiance qui favorisera la conscientisation de la violence et de ses conséquences. Comme le risque de récidive est très élevé dans les cas de violence conjugale, l'intervention doit impérativement donner confiance aux victimes pour qu'elles n'hésitent pas à appeler les policiers si un nouvel incident se produit. Une intervention contraignante qui ne respecterait pas la volonté des victimes et qui les forcerait à témoigner, en plus de favoriser la double victimisation, créerait un bris de confiance qui les maintiendrait dans une position de plus grande vulnérabilité.

Cela dit, le système de justice et le traitement judiciaire des dossiers de violence conjugale à Montréal ne sont pas sans faille. Ainsi, parmi les causes de retrait ou de 810 en violence conjugale se retrouvent des éléments qui relèvent directement du fonctionnement du système judiciaire et sur lesquels nous pouvons agir, en écoutant notamment ce que nous disent les victimes qui hésitent à procéder et qui pourraient le faire si on leur offrait des conditions plus favorables.

Le système judiciaire peine toujours à prendre en compte la relation de pouvoir qui définit la dynamique de violence conjugale. Il n'existe pas au Canada d'infraction spécifique à la violence conjugale qui traduirait, par exemple, le contrôle coercitif ou encore la gravité de la violence psychologique vécue par bon nombre de victimes. Dans nos bureaux, certaines femmes qui se demandent si elles devraient témoigner nous rapportent par exemple que l'accusation de voie de fait dans la dénonciation reflète bien peu la dynamique de violence vécue au fil du temps. Les personnes victimes qui ont le courage de témoigner nous disent aussi ressentir un sentiment d'inadéquation entre leur vécu et ce qu'on attend d'elles, comme témoin, dans une salle de cour. Le témoignage en cour demeure un exercice éprouvant et les appréhensions des victimes quant au procès, maintes fois relayées dans le discours public et au sein de différentes recherches, doivent recevoir l'attention qu'elles méritent. Les recherches de Bungardean et Wemmers notamment mettent de l'avant la parole des victimes et leur besoin de participer au processus de justice. Elles relatent que :

« Les attentes des répondantes envers la justice sont élevées. En montrant beaucoup de confiance, elles se laissent guider par le procureur. La crainte de devoir confronter l'accusé devant le juge peut les rendre facilement disposées à accepter un engagement 810 en vue de retrouver un sentiment de sécurité et d'éviter un témoignage pouvant être difficile. » (Bungardean et Wemmers, 2020 : 196)

Il nous faut donc entendre ce que les femmes victimes de violence nous disent, année après année, sur leur parcours dans le système de justice : elles ont peur de ne pas être crues, craignent à juste titre le contre-interrogatoire de l'avocat de la défense et se sentent trop souvent perçues comme responsables de la violence de l'autre. Ce dernier préconçu est particulièrement dommageable en situation de violence conjugale, puisqu'il cristallise la dynamique de pouvoir en place et peut également représenter un frein significatif à la volonté d'une victime ambivalente à procéder. Ainsi, dans un contexte où le système de justice et ses différents acteurs peuvent eux aussi reproduire les préjugés sociaux entourant les femmes victimes de violence conjugale (Frenette, Boulebsol,

Lampron et al., 2018; Lalande, 2019), il arrive effectivement qu'un 810 apparaisse comme le choix le plus « facile » face à un procès où leur parole, leur comportement et leurs décisions seront scrutés à la loupe et remis en question. Le système de justice peine également à répondre aux besoins des victimes qui présentent plusieurs vulnérabilités et qui vivent des conséquences majeures associées à la violence grave qu'elles ont vécu. Ces conséquences ont un impact direct sur la capacité des victimes de composer avec les procédures criminelles et peuvent devenir des facteurs susceptibles de nuire à leur crédibilité. Dans certains cas, les procureurs préfèrent opter pour un engagement de garder la paix au lieu de prendre le risque que le procès se solde par un acquittement sans aucune mesure de protection au terme d'un processus éprouvant. Une réflexion générale doit donc certainement se faire autour d'un accès à la justice plus bienveillant envers les personnes qui présentent des vulnérabilités multiples, surtout lorsque celles-ci sont reliées à l'évènement qui a été judiciairisé.

Enfin, nous observons au fil du temps des situations de plus en plus lourdes et complexes, une concomitance de plusieurs problématiques avec, en toile de fond, une grande précarité économique pour les victimes, souvent mères de famille. Dans certains cas s'ajoute un parcours migratoire parfois traumatisant et d'importantes difficultés systémiques reliées à l'intégration à la terre d'accueil. Qui plus est, nous constatons la pleine mesure des choix politiques des gouvernements précédents qui, en affaiblissant les services publics, sont venus fragiliser encore davantage les trajectoires de vie des victimes que nous rencontrons, tout en rétrécissant l'accessibilité aux services. Tous ces éléments contribuent à empêcher les victimes de s'extirper de leur contexte de violence conjugale, ou restent en filigrane du parcours des victimes qui réussissent à rompre la relation conjugale. En contexte de survie, lorsqu'en plus se greffent des conséquences reliées à la violence vécue, les procédures à la cour et le témoignage apparaissent bien souvent pour beaucoup comme une source d'anxiété supplémentaire, et non comme une solution aux difficultés vécues.

92

Pour toutes ces raisons, la plupart des femmes demandent dès la première étape du processus de justice le retrait des accusations, et ce, malgré toutes les informations qui leur sont fournies. La solution, selon nous, n'est pas de les contraindre à procéder ou de leur retirer le mince filet de sécurité qu'est le 810. Dans le contexte actuel de judiciarisation des infractions au C.cr entre conjoints telle que pratiquée à Montréal, plusieurs dossiers ne procèdent pas sur le plan judiciaire, mais des mesures sont mises en place auprès de la victime et de ses proches, ce qui peut diminuer le risque de récidive. Soustraire cette option parce qu'elle est imparfaite équivaut à enlever la seule possibilité de protection qui s'offre à plusieurs.

## CONCLUSION

Force est de constater que les réponses judiciaires mises en place au Québec et les campagnes de sensibilisation pour contrer la violence conjugale ne se sont pas traduites, selon notre expérience, par une augmentation du nombre de victimes désirant aller au bout des procédures judiciaires, même si nous constatons que les victimes dénoncent plus rapidement que par le passé et après moins d'incidents de violence.

Notre pratique nous démontre plutôt, année après année, que le processus d'intervention comporte autant d'importance, sinon plus, que le résultat judiciaire en matière de violence conjugale pour les victimes. En effet, ce processus peut permettre un arrêt d'agir et une conscientisation de la violence vécue et des conséquences qui y sont reliées. Pour d'autres, il favorise une meilleure connaissance de leurs droits ou encore l'amorce d'une démarche d'aide pour une majorité des victimes qui ne consultaient pas avant de nous rencontrer et que nous référons à des services spécialisés. Ainsi, tout en misant sur une poursuite rigoureuse susceptible de soutenir les victimes qui désirent procéder

contre leur agresseur, la judiciarisation doit se pratiquer de manière inclusive. Le système de justice a le devoir de mettre en place des moyens pour diminuer les risques de récidive et d'aggravation de la violence pour toutes les victimes, y compris celles qui ne souhaitent pas la tenue d'un procès ou qui désirent maintenir la relation avec la personne accusée, et qu'on entend peu dans l'espace public.

Cela étant dit, le 810, de même que toute autre peine qui pourrait être imposée, ne peut totalement prévenir une récidive en violence conjugale ou un homicide. De fait, la problématique de la violence conjugale est un problème social, et les solutions ne peuvent reposer sur le système de justice à lui seul. S'il est juste d'affirmer que le système est loin d'être parfait, s'il est vrai qu'un engagement de garder la paix ne devrait pas se substituer au procès si la victime désire procéder, il importe d'évaluer l'issue des dossiers dans une perspective globale et de faire preuve de nuance, étant donné la complexité des situations et la pluralité des réalités existantes.

Croire que le fait de retirer le 810 des alternatives judiciaires ferait en sorte qu'un nombre significatif de victimes souhaiteraient davantage témoigner ne correspond pas à la réalité de la majorité des victimes rencontrées par Côté Cour. Au contraire, sans cette option, des victimes seraient moins protégées et le système ne leur offrirait aucune assistance. Remettre en question unilatéralement son utilisation dans les dossiers de violence conjugale reviendrait plutôt à priver bon nombre de victimes d'un recours judiciaire qu'elles réclament bien souvent et retirerait une mesure de protection qui peut être efficace, particulièrement dans les situations où le processus de justice et les suivis faits à la cour sont rigoureux et dissuasifs. Il s'agirait certainement d'un recul important sur le plan de la judiciarisation de la violence conjugale au Québec, au même titre que la restauration d'une approche trop contraignante envers les victimes, qui ont d'abord besoin de se sentir respectées pour reprendre du pouvoir sur leur vie et leurs choix.

---

## ABSTRACT:

*The use of section 810 of the Criminal Code was recently the object of criticism that questioned the relevance of its use in judicial situations of conjugal violence. We believe that nuancing is needed in order to better grasp the complexity of socio-judicial issues. In this article, we propose a discussion of this criticism based on the judicialization of conjugal violence as experienced in Montréal and practiced by the "Côté Cour" department for 35 years.*

## KEYWORDS:

*Conjugal violence, 810, judicialization of conjugal violence, Côté Cour, socio-judicial intervention, victims, specialized conjugal violence process*

---

## RÉFÉRENCES

- Bélanger, S. (2012). « Première Ligne : bilan d'une expérience de prévention auprès d'hommes détenus par la police pour des motifs de violence conjugale : 69-91, dans S. Gauthier et L. Montminy (sous la dir.), *Expériences d'intervention psychosociale en contexte de violence conjugale*, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Bungardean, A. et J.-A. Wemmers (2014). *Impact et conséquences de l'engagement 810 du C. cr.*, Laval, Centre d'aide pour les victimes d'actes criminels. En ligne : <http://www.cavac.qc.ca/regions/laval/pdf/recherche810.pdf>
- Bungardean, A. et J. Wemmers (2020). « Les femmes victimes de violence conjugale à la marge du système pénal : l'engagement 810 du code criminel ». En ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2017-v50-n2-crimino03239/1041704ar.pdf>
- Buzawa, E. S., Buzawa, C. G. et E. Stark (2012). *Responding to Domestic Violence: The Integration of Criminal Justice and Human Services*, 4<sup>e</sup> éd., Thousand Oaks : SAGE Publications.

- Corte, E. et J. Desrosiers (coprésidé par) (2020). *Rebâtir la confiance*, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, Québec.
- Drouin, C. (2019). « Initiative de concertation locale afin de prévenir les homicides intrafamiliaux », *Revue canadienne de service social*, vol. 36, n° 2, 107-24.
- Éducaloi (s.d.). « Qu'est-ce qu'un 810? ». En ligne : <https://educaloi.qc.ca/capsules/quest-ce-quun-810/>
- Frenette, M., Boulebsol, C., Lampron, E.-M., Chagnon, R., Cousineau, M.-M., Lapierre, S., Sheehy, E., Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Regroupement québécois des CALACS, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle et C. Gagnon (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*, Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES. En ligne : [http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport\\_femmes\\_violence\\_justice.pdf](http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf)
- Gauthier, S. (2011). « L'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les causes de violence conjugale ayant fait l'objet d'un abandon des poursuites judiciaires criminelles (art. 810 C.CR.) », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 23, n° 2, 548-578.
- Godmer, J. (2016, 26 août). *Présentation de A-GIR : Arrimage-Groupe d'intervention rapide*, communication présentée à l'Université d'été Trajetvi sur les violences conjugales et les violences faites aux femmes, Montréal. En ligne : <http://trajetvi.ca/files/2016-09/pre-sentation-de-a-gir-arrimage-groupe-d-intervention-rapide.pdf>
- Gouvernement du Québec (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Québec : Gouvernement du Québec.
- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec : Gouvernement du Québec. En ligne : [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir\\_depister\\_contrer\\_Politique\\_VC.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir_depister_contrer_Politique_VC.pdf)
- Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale (Canada) (2013). *Établir les liens dans les cas de violence familiale : collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale*. En ligne : [http://epe.lac-bac.gc.ca/100/201/301/liste\\_hebdomadaire/2014/electronique/w14-08-U-F.html/collections/collection\\_2014/jus/J2-385-2013-fra.pdf](http://epe.lac-bac.gc.ca/100/201/301/liste_hebdomadaire/2014/electronique/w14-08-U-F.html/collections/collection_2014/jus/J2-385-2013-fra.pdf)
- Jobin, M. (2019). « Violence conjugale : des mesures plus restrictives exigées pour les conjoints », Radio-Canada. En ligne : <https://www.rcinet.ca/fr/2019/12/20/violence-conjugale-mesures-restrictives-conjoints-bracelets-electroniques/>
- Lalande, C. et S. Gauthier (2016). « Répondre aux problèmes d'arrimage entre les tribunaux en présence de violence intrafamiliale », *Synthèse de la seconde journée du Forum interprovincial sur le traitement judiciaire de la violence conjugale tenu les 10-11 mai 2015 à Montréal*, fiche synthèse Mobilisation : Trajetvi. En ligne : [http://trajetvi.ca/files/publications/1461159647\\_fiche-synth-se-r-pondre-aux-probl-mes-d-arrimage.pdf](http://trajetvi.ca/files/publications/1461159647_fiche-synth-se-r-pondre-aux-probl-mes-d-arrimage.pdf)
- Lalande, C. (2019). *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale : représentations professionnelles des intervenantes qui en font l'expérience*, thèse de doctorat, Université de Montréal. En ligne : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/21785>
- Lecompte, A. M. (2019). « Faut-il recourir au "810" dans un cas de violence conjugale? », Radio-Canada. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1431314/article-810-code-criminel-nabil-yssaad-dahia-khellaf-violence-conjugale>
- Lemeltier, S. (2019). « Violence conjugale : l'histoire se répète encore et encore », *La Presse*. En ligne : <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2019-12-14/violence-conjugale-l-histoire-se-repete-encore-et-encore>
- Ministère de la Justice du Canada (2017). *Droits des victimes au Canada – Engagements de ne pas troubler la paix publique*. En ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/paix-peace.html>
- Poupart, L. (2010). « La violence conjugale : une problématique complexe, une judiciarisation controversée », *Cahier PV*. En ligne : [https://aqpv.ca/wp-content/uploads/poupart\\_fevrier2010.pdf](https://aqpv.ca/wp-content/uploads/poupart_fevrier2010.pdf)
- Poupart, L. (2012). « Côté Cour : une expertise psychosociale en milieu judiciaire criminel » : 109-132, dans S. Gauthier et L. Montminy (sous la dir.), *Expériences d'intervention psychosociales en contexte de violence conjugale*, Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Radio-Canada (2019). « Contrer la violence conjugale ». En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/info/videos/media-8197328/contrer-violence-conjugale>
- Rondeau, G. et R. Boisvert (2006). *Évaluation du service Première ligne offert par Pro-gam*, rapport de recherche, Montréal : CRI-VIFF.

- Simon, C. et N. Matteau (2020). *Mémoire présenté au comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale du Québec*, Montréal : CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.
- Tremblay, D. et J. Mercier (2016). *Évaluation du risque lié à la violence post-séparation et à l'homicide conjugal*, communication présentée à l'Université d'été Trajetvi sur les violences conjugales et les violences faites aux femmes, 26 août, Montréal, Québec. En ligne : <http://trajetvi.ca/files/2016-09/carrefour-s-curit-en-violence-conjugale-travailler-en-partenariat-pour-diminuer-les-risques-associ-s-la-violence-conjugale.pdf>
- Wilcox, K. (2010). « Connecting Systems, Protecting Victims: Towards Vertical Coordination of Australia's Response to Domestic and Family Violence », *University of New South Wales Law Journal*, vol. 33, 1013-1037.